

Fiche synthèse

Conseil de quartier Saint-Roch

CONSULTATION PUBLIQUE DU CONSEIL DE QUARTIER SAINT-ROCH JEUDI 28 NOVEMBRE 2013,
MAISON DE LA COOPÉRATION, 155, BOULEVARD CHAREST EST, SALLE 02, 19 H

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

Le complexe Méduse, sis entre la côte d'Abraham et la rue De Saint-Vallier Est abrite le restaurant culturel Le Tiers Temps, localisé au 595 rue De Saint-Vallier Est. Ce restaurant dispose d'une terrasse extérieure dont l'accès se fait par l'escalier de la Chapelle. Cette terrasse est en fait localisée au-dessus du rez-de-chaussée, du côté de la rue De Saint-Vallier Est.

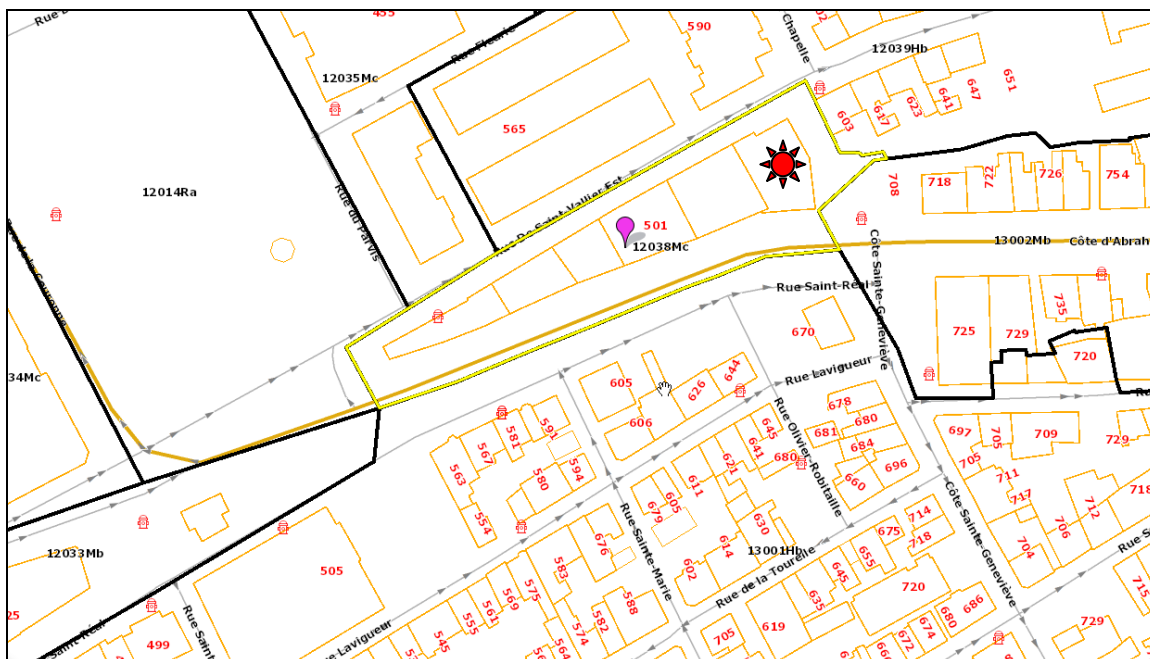
La fermeture du restaurant antérieur occupant ce même local a entraîné la perte des droits acquis en ce qui concerne la possibilité, pour le nouveau restaurant, d'utiliser la terrasse qui ne se situe pas au même niveau que la rue, comme l'exige le règlement.

Les exploitants du restaurant souhaitent donc pouvoir utiliser de nouveau la terrasse extérieure existante.

2. RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Dans la zone 12 038 Mc du règlement d'urbanisme de l'arrondissement qui comprend exclusivement le complexe Méduse, seules les terrasses localisées au même niveau que la rue sont autorisées, faisant en sorte que cette terrasse ne peut pas être exploitée.

Dans le cadre de l'exercice d'harmonisation des règlements d'urbanisme réalisé en 2008, les dispositions relatives à la localisation des terrasses ont été modifiées. Le règlement qui s'appliquait dans l'ancienne Ville de Québec, avant fusion, ne faisait aucune distinction quant à la localisation d'une terrasse par rapport au niveau de la rue. Les nouvelles dispositions applicables aux terrasses pour l'ensemble du territoire de la ville de Québec en vertu du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme (R.V.Q.1400) apportent désormais un contrôle plus serré pour la localisation des terrasses par rapport à la rue.



Fiche synthèse
Conseil de quartier Saint-Roch

3. PROPOSITION DE MODIFICATION

Afin de préserver la possibilité d'utiliser la terrasse, il aurait été opportun, dans le cadre du processus d'harmonisation, de prévoir à la grille des spécifications de cette zone la possibilité d'exploiter un café-terrasse à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée puisque celle-ci était déjà existante au moment de l'harmonisation.

La présente modification vise donc à corriger cette situation, pour permettre l'exploitation de la terrasse existante.

4. RECOMMANDATIONS

Option 1 : Statu quo

Option 2 : Accepter la demande, approuver le règlement R.C.A.1V.Q. 166

Option 3 : Autres